

ARTICLE 30

Dénonciation

La présente Convention restera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit dénoncé par l'un des États contractants. Chacun des États contractants pourra, par la voie diplomatique, dénoncer la Convention en donnant un avis de dénonciation au moins six mois avant la fin de toute année civile commençant après l'expiration de cinq ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la Convention. Dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable:

- a) au Canada:
- (i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle où l'avis est donné; et
 - (ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle où l'avis est donné;
- b) en Ukraine:
- (i) à l'égard des impôts sur les dividendes, les intérêts ou les redevances, pour tout paiement fait à partir du soixantième jour suivant le jour où l'avis est donné;
 - (ii) à l'égard de l'impôt sur le revenu des entreprises, pour toute période imposable commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle où l'avis est donné; et
 - (iii) à l'égard de l'impôt sur le revenu des citoyens, pour tout paiement fait à partir du soixantième jour suivant le jour où l'avis est donné.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT en double exemplaire à Kyiv ce 4^e jour de mars 1996, en langues française, anglaise et ukrainienne, chaque version faisant également foi.

Chris Westdal
 POUR LE GOUVERNEMENT
 DU CANADA

Petro Iuznovich Hermanchuk
 POUR LE GOUVERNEMENT
 DE L'UKRAINE